**Message de la part de Pascal Bernard,**

Mesdames , messieurs les membres du CTM travail-emploi,

Dans le prolongement des échanges que nous avons eus lors du CTM du 28 janvier dernier au sujet du maintien des mandats des représentants du personnel dans le cadre de l’application de l’article 27 du décret 2020-1545  et  comme nous nous y étions engagé nous avons procédé à une expertise complémentaire avec les services de la DGAFP.

La DGAFP estime que l’on peut poser le principe, que la rédaction du décret  DREETS  n° 2020-1545 du 9 décembre 2020, qui entre en vigueur le 1er avril 2021, et notamment de son article 27 aux termes duquel  : « Sans préjudice des dispositions de l’article 16 du décret du 15 février 2011 susvisé, les mandats des membres représentants du personnel titulaires et suppléants des comités mentionnés sont maintenus au plus tard jusqu’au 31 octobre 2021 », **autorise, de manière dérogatoire, le maintien des mandats en cours.**

Elle estime, en effet, que le renvoi à l’article 16 du décret du 15 février 2011 ne fait pas obstacle au maintien des mandats, qui ne tombent que dans les hypothèses prévues par le  même décret (démission, mobilités hors du périmètre).

Or, dans le cas présent, le périmètre en cause ne peut être que le périmètre des nouvelles DREETS et DDETS  auprès desquelles les CT des anciennes structures, et notamment des DIRECCTE,  ont été maintenus à titre dérogatoire par l’article 27 du décret DREETS, les anciennes structures, et notamment les UD des  DIRECCTES étant, elles, supprimées à compter du 1er avril 2021.

**Ainsi, devra être considéré comme remplissant  la condition d’éligibilité,  le RP du CT d’une DIRECCTE qui, durant la période du 1er avril au 31 octobre 2021,sera en poste dans la nouvelle DDETS.**

En conséquence de ces précisions, la note du 20 janvier 2021 intitulée "OTE fiche relative au dialogue social" va être modifiée, complétée et renvoyée aux services et aux organisations syndicales.

Bien cordialement.

Pascal Bernard